



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-113

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

87-2018-11-22-004 - Arrêté n° DD87-97 du 22 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages) Page 4

## **DIRECCTE**

87-2018-11-21-009 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION JEAN-JACQUES NOUREUX - 50 FAUBOURG BLANQUI - 87200 SAINT JUNIEN (2 pages) Page 7

87-2018-11-26-002 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL ATOUT SERVICES 87 - 13 AVENUE DU 8 MAI 1945 - 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE (2 pages) Page 10

87-2018-11-22-005 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SAS LIMOUSIN NUMERIQUE - NOM COMMERCIAL MON ASSISTANT NUMERIQUE LIMOUSIN - 38 ALLEE JEANNE NICOT - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-11-20-002 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 16

87-2018-11-20-001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 18

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

87-2018-11-12-004 - Arrêté portant délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources (son numéro interne est le n° 00091) (2 pages) Page 22

87-2018-11-20-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Les SPF-E Limoges 1 et SPF de Limoges 2 seront fermés au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019 (1 page) Page 25

87-2018-11-20-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Ponts naturels de l'année 2019 (son numéro interne est le n° 00090) (1 page) Page 27

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2018-11-22-003 - 20140004 - Limoges Habitat LIMOGES (1 page) Page 29

87-2018-11-22-002 - 20150034 - Société Générale LIMOGES (1 page) Page 31

87-2018-11-26-004 - Arrêté portant constitution de la de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne. Scrutin par correspondance et par voie électronique clos le 31 janvier 2019. (2 pages) Page 33

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2018-08-07-003 - Arrêté DL/BPEUP n°2018-121 du 7 août 2018 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai du Bernardan-Cherbois, sur la commune de Jouac (87) (7 pages) Page 36

87-2018-11-26-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac par fusion des communes de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze (3 pages)

Page 44

87-2018-11-27-001 - Avis de la CDAC n°02-2018 du 23 novembre 2018 portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé dans la zone d'activité de la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial regroupant six cellules d'une surface de vente globale de 2279 mètres carrés (4 pages)

Page 48

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

87-2018-11-22-004

Arrêté n° DD87-97 du 22 novembre 2018 portant  
modification de la composition du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de  
Saint-Léonard-de-Noblat



**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n° DD87-97 du 22 novembre 2018**  
portant modification de l'arrêté n° 2010/039 modifié du  
28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal  
Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

24 rue Donzelot  
CS 13108  
87031 Limoges cedex 1  
05 55 45 83 00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages – 6 boulevard Carnot – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

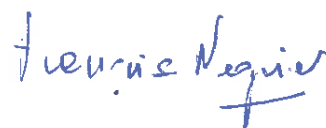
3°) au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de représentante des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS : Madame Bernadette LACOUTURE en remplacement de M. Charles FAURE.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

DIRECCTE

87-2018-11-21-009

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION JEAN-JACQUES NOUREUX - 50  
FAUBOURG BLANQUI - 87200 SAINT JUNIEN

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/510 178 981  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 510 178 981 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 21 novembre 2018 par Mr Jean-Jacques NOUREUX, entrepreneur individuel, 50 faubourg Blanqui – 87200 Saint Junien.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/510 178 831 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 10° Livraison de courses à domicile.

Les activités mentionnées au 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 21 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2018-11-26-002

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL ATOUT SERVICES 87 - 13  
AVENUE DU 8 MAI 1945 - 87310 SAINT LAURENT  
*2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL ATOUT SERVICES 87 - 13  
AVENUE DU 8 MAI 1945 - 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE*

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/509 555 678  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 509 555 678 00028 (siège social)  
509 555 678 00036 (local)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 26 novembre 2018

par la SARL Atout Services 87 – siège social et établissement principal . 13 avenue du 8 mai 1945 – 87310 Saint Laurent sur Gorre (+ local : 6 ruelle du Pont – 87310 Saint Laurent sur Gorre), représentée par Mr Bruno JEANTON en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/509 555 678 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées au 10° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (voir deux dates) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2018-11-22-005

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SAS LIMOUSIN NUMERIQUE - NOM  
COMMERCIAL MON ASSISTANT NUMERIQUE  
LIMOUSIN - 38 ALLEE JEANNE NICOT - 87000  
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/840 280 580  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 840 280 580 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 12 novembre 2018 par la SAS LIMOUSIN NUMERIQUE», nom commercial «MON ASSISTANT NUMERIQUE LIMOUSIN», 38 allée Jeanne Nicot – 87000 Limoges représenté par Mr Marc-Olivier DANGÉROS, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/840 280 580 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

11° Assistance informatique à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-20-002

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur  
place

(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**DÉCISION n° 2018-03**

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Didier BORREL, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du 19 novembre 2018,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le département de la Haute-Vienne, les agents de la Direction Départementale des Territoires, désignés ci-après :

- Mme Dominique GENOUDET,
- Mme Karine CANAVATE,
- Mme Marjorie AUDOIN,
- Mme Marie-Laure CHABERNAUD,
- Mme Sandrine DINTRAS
- Mme Justine GRAVAT,

sont mandatés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2** :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2018  
Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-20-001

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint  
de l'Agence à  
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à  
plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2018-02**

M. Didier BORREL, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du 19 novembre 2018,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

- Mme SAADE Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. PRÉVOST REVOL Benoît, chef du service urbanisme habitat,
- Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité logement,
- Mme CANAVATE Karine, adjointe à la responsable de l'unité logement,

aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- Mme SAADE Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. PREVOST REVOL Benoît, chef du service urbanisme habitat,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme SAADE Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. PREVOST REVOL Benoît, chef du service urbanisme habitat,
- Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité logement,
- Mme CANAVATE Karine, adjointe à la responsable de l'unité logement,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme AUDOIN Marjorie, Mme CHABERNAUD Marie-Laure, Mme DINTRAS Sandrine et Mme GRAVAT Justine, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2018

Le délégué adjoint de l'Agence

Didier BORREL

***Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :*

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;*
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.*

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-11-12-004

## Arrêté portant délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources (son numéro interne est le n° 00091)

*Arrêté portant délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources  
(son numéro interne est le n° 00091)*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 12 novembre 2018.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE -VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Décision de délégation de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Décide :



**Article 1** : Délégation générale de signature est donnée à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** : La présente décision prend effet au 12 novembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**



# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-11-20-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Les SPF-E

*Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Les SPF-E Limoges 1 et SPF de Limoges 2 seront fermés au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 20 novembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, RUE MONTMAILLER  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Vienne**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Vienne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-019 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement SPF-E Limoges 1 et SPF de Limoges 2 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,  
**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-11-20-004

## Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Ponts naturels de

*Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Ponts naturels de l'année 2019*

(son numéro interne est le n° 00090)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 20 novembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, RUE MONTMAILLER  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Vienne**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Vienne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-019 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés à titre exceptionnel :  
le vendredi 31 mai 2019 (Ascension 30 mai) et le vendredi 16 août 2019 (Assomption du 15 août).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,  
**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-22-003

20140004 - Limoges Habitat LIMOGES

## **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection 11 allée Seurat à LIMOGES – Limoges Habitat ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par mail le 08/11/2018 par Monsieur David ROUAUD ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 8 novembre 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David ROUAUD, 11 allée Seurat à LIMOGES – Limoges Habitat.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-22-002

20150034 - Société Générale LIMOGES

## **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection 10 avenue du Président Paul Ramadier à LIMOGES – Société Générale ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 23/10/2018 par le gestionnaire des moyens ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 15 octobre 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens, 10 avenue du Président Paul Ramadier à LIMOGES – Société Générale.



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-26-004

Arrêté portant constitution de la de la commission  
d'organisation des opérations électorales de l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

*Arrêté portant constitution de la de la commission d'organisation des opérations électorales de  
l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.*

*Scrutin par correspondance et par voie électronique clos le 31 janvier 2019.*

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué, à l'occasion du scrutin du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, une commission d'organisation des opérations électorales (COOE) dont le siège est situé à la préfecture de la Haute-Vienne (direction de la citoyenneté / bureau des élections et de la réglementation / 1 rue de la préfecture / 87000 LIMOGES).

### **Article 2** :

Cette commission se compose comme suit :

#### **Le préfet de la Haute-Vienne (Président) ou son représentant**

Monsieur Benoît d'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté

#### **Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne ou son représentant**

- Madame Agnès BESANÇON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint division Collectivités Locales

#### **Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant**

#### **Un membre élu de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désigné par son président**

- Monsieur Bernard GOUPY, élu CDA 87

La commission d'organisation des élections est assistée, pour l'envoi du matériel de vote et la réception des votes, de représentants du directeur départemental de la poste de la Haute-Vienne :

- **Monsieur Guy MONTET**, responsable Logistique à la direction du courrier de Limoges
- **Mme Valérie HAMEL**, responsable élections à la direction du courrier de Limoges.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 3** :

La commission d'organisation des opérations électorales se réunit sur convocation de son président.

Elle a pour mission :

- **de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;**
- **d'expédier, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée :**
  - **une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste**
  - **une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter**
  - **le matériel nécessaire au vote par correspondance à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote électronique ;**
- **d'organiser la réception des votes ;**
- **d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, conformément aux articles R.511-46 et R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;**

- **de proclamer les résultats ;**
- **de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.**

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre, l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

**Article 4 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la préfecture de la Haute-Vienne, le mercredi 6 février 2019.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et les membres de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 26 novembre 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-07-003

Arrêté DL/BPEUP n°2018-121 du 7 août 2018 relatif à  
l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation  
de stockage de résidus de traitement de minerai du  
Bernardan-Cherbois, sur la commune de Jouac (87)

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/121  
du 07 AOÛT 2018

### ARRÊTÉ

**relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de  
résidus de traitement de minerai du Bernardan-Cherbois, sur la commune de Jouac (87)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de minerai sur le territoire de la commune de Jouac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 modifié, relatif au réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac,

Vu la circulaire n° BSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées - choix des usages ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 12 octobre 2001 par lequel la Société des Mines de Jouac déclare la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerais d'uranium située au lieu-dit « le Cherbois » à Jouac et décrit les mesures prises ou prévues pour le démantèlement des installations industrielles, le réaménagement du site et la mise en sécurité du stockage des résidus solides de traitement du minerai,

Vu la demande en date du 13 juin 2017, par laquelle la Société des Mines de Jouac a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage au lieu-dit "le Cherbois" à Jouac ;

Vu le changement d'exploitant de la Société Mines de Jouac vers la Compagnie Française de Mokta (CFM) acté par l'arrêté préfectoral du relatif aux garanties financières ;

Vu l'avis de la Compagnie Française de Mokta en tant que propriétaire de parcelles concernées par les servitudes ;

Vu l'absence de réponse du second propriétaire de parcelles concernées par les servitudes dans les délais impartis ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Jouac dans les délais impartis ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne en date du 15 février 2018;  
Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire (division de Bordeaux) du 6 mars 2018 ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;  
Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de Bellac en date du 23 mars 2018 ;  
Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 3 mai 2018 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 26 mai 2018 ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, des propriétaires des terrains concernés les 20 juin et 12 juillet 2018 ;  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant la présence d'un stockage de résidus de traitement de minerais uranifères dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Jouac appartiennent, au moment de l'institution des servitudes, à deux propriétaires, le principal étant l'exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Jouac.

Les zones concernées, d'une surface totale de 96 ha 51 a 01 ca (965 101 m<sup>2</sup>), sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Nature des servitudes

L'usage prévu est un terrain végétalisé clôturé. Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

- **Type 1 : Interdiction d'usage des sols :**
  - **Type 1.a :** Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage (remaniement des sols)
  - **Type 1.b :** Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes
  
- **Type 2 : Interdiction relative à la construction :**
  - **Type 2.a :** Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.
  - **Type 2.b :** Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.
  - **Type 2.c :** interdiction de toutes constructions (stricto sensu : bâtiments) autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.
  
- **Type 3 : Interdiction de prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement**
  
- **Type 4 : Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages** sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture soient préservés (écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma et du flux d'exhalaison de radon, non accès aux produits stockés)
  
- **Type 5 : interdiction d'usage des eaux**
  - **Type 5.a :** **Interdiction** de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation
  - **Type 5.b :** **Interdiction** de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

## Article 3 : Information des tiers :

Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées - que ce soit à titre gratuit ou onéreux -, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, des restrictions d'usage dont lesdites parcelles sont grevées.

## Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Jouac dans les

conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme.

Elle seront reportées sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

#### **Article 5 : Enregistrement**

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

#### **Article 7 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Française de Mokta (2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), au président de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et au conseil municipal de la commune de Jouac.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochecouart et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de la Haute-Vienne)
- Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Vienne.

Limoges, le 07 AOUT 2018

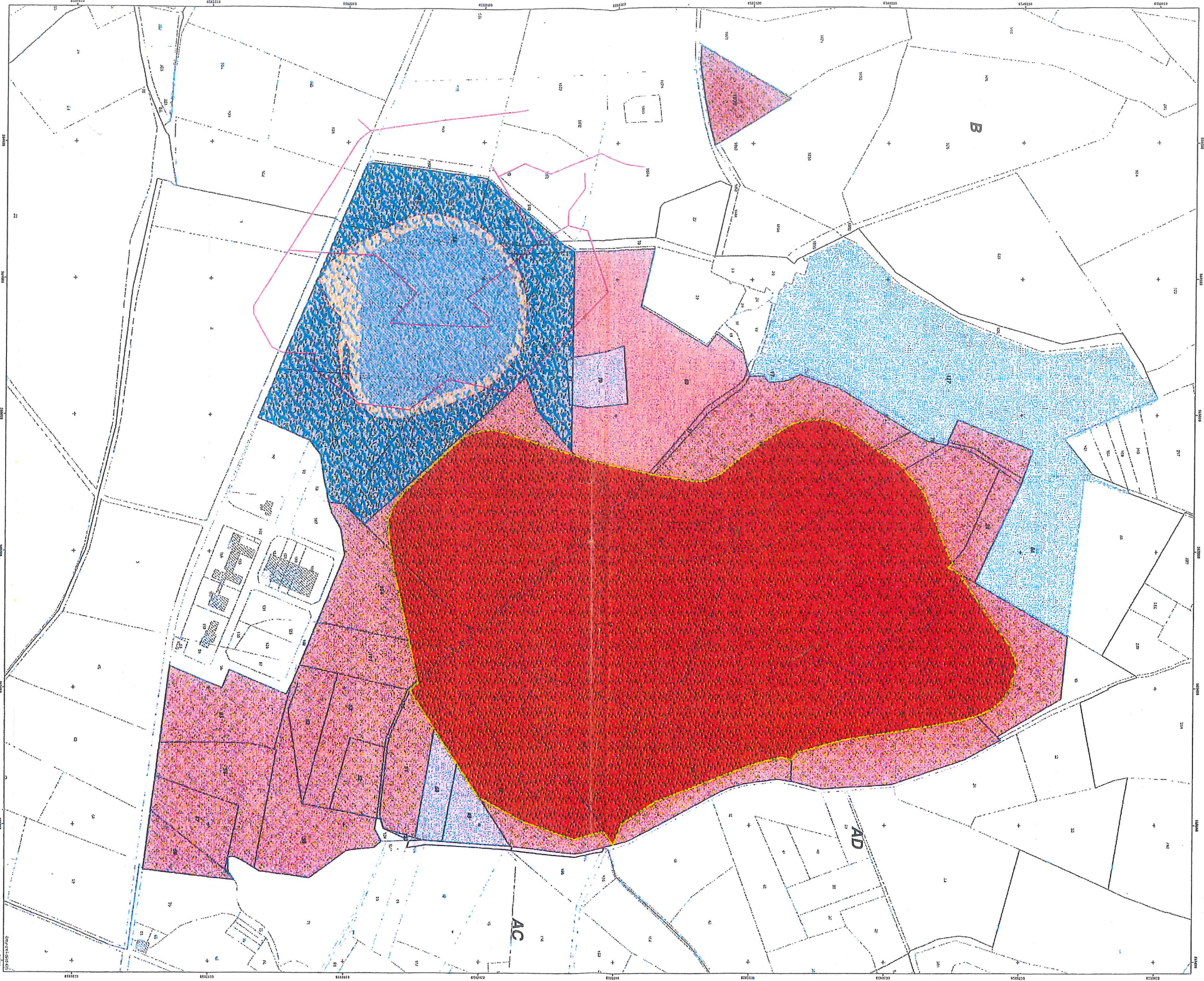
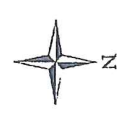
Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS



Servitudes d'Utilité Publique



Légende

- Galeries
- MCO en eau
- Mine à ciel ouvert
- Type 1 : Interdiction d'usage des sols
- 1.a Interdiction d'usage des sols
- 1.b Interdiction d'usage des sols
- Type 2 : Interdiction relative à la construction
- 2.a Obligation de visiter et/ou protéger
- 2.b Interdiction de construction
- 2.c Interdiction de bâtir
- Type 3 : Interdiction de prélèvement de matériaux
- Type 4 : Interdiction de tous aménagements, tranchées, sondages
- Type 5 : Interdiction d'usage des eaux
- 5.a Interdiction de usage des eaux
- 5.b Interdiction de usage des eaux

1:1 750

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 07 AOÛT 2018  
POUR LE PREFET,





Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-26-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle de  
Saint-Pardoux-le-Lac par fusion des communes de  
Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### Arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac par fusion des communes de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze

#### LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-20 ;

**Vu** les avis favorables émis par le comité technique du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, en date du 4 octobre 2018, concernant le transfert du personnel ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze, en date du 27 octobre 2018, sollicitant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une commune nouvelle en lieu et place des trois communes précitées ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Roussac, Saint-Symphorien-sur-Couze (canton de Bellac) et Saint-Pardoux (canton d'Ambazac). Cette commune nouvelle est rattachée à l'arrondissement de Bellac.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Saint-Pardoux-le-Lac ». Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Roussac.

**Article 3** : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Article 4** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

- 1312 habitants pour la population municipale ;
- 1354 habitants pour la population totale ;
- 1 622 habitants pour la population DGF (dotation globale de fonctionnement).

**Article 5** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers municipaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux.

**Article 7** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes fusionnées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des trois communes fusionnées sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Couze Gartempe ;
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire Rancon-Roussac ;
- le syndicat énergie Haute-Vienne ;
- le syndicat de voirie de la région de Bessines-sur-Gartempe ;
- le syndicat COUL-GART-EAU.

**Article 9** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Bessines-sur-Gartempe.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les communes fusionnées relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11** : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la commune nouvelle les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « eau » ;
- un budget annexe « lotissement ».

**Article 12 :** Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée notamment au président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, au président du conseil départemental de la Haute-Vienne, au président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et transmis à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de l'intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française.

Limoges, le

26 NOV. 2018

Le Préfet

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

## Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-27-001

Avis de la CDAC n°02-2018 du 23 novembre 2018 portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé dans la zone d'activité de la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial regroupant six cellules d'une surface de vente globale de 2279 mètres carrés





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commerciale

AVIS CDAC n°02/2018

### AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé dans la zone d'activité de  
la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial  
regroupant six cellules d'une surface de vente globale de 2279 mètres carrés.**

---

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 23 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n°PC08715418H0043 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 08 août 2018 par la société à responsabilité limitée CGDEV, dont le siège social est situé 10, rue Bernard Courtois à Brive-la-Gaillarde (19), représentée par Messieurs Grégory CHARRIERAS et Frédéric GUILLON, en qualité de gérants, en vue d'une extension d'un ensemble commercial, sis dans la zone d'activité de la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente globale de 2279 m<sup>2</sup> divisée en six lots : un lot de secteur 1 (alimentaire) de 400 m<sup>2</sup>, deux lots de secteur 2 (non alimentaire) de plus de 300 m<sup>2</sup> (lot 1 de 400 m<sup>2</sup> et lot 6 de 800 m<sup>2</sup>) et trois lots de moins de 300 m<sup>2</sup> (lots 3, 5 et 7) pour une surface de vente de 679 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale complet pour le projet susvisé au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 03 octobre 2018 et les documents complémentaires reçus le 16 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-147 du 16 octobre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé dans la zone d'activité de la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial regroupant six cellules d'une surface de vente globale de 2279 mètres carrés ;

VU le rapport d'instruction du 29 octobre 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet susvisé est situé en zone Ui du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Junien, affectée à toutes formes d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant que** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire, celui-ci étant en cohérence avec son environnement immédiat ;

**Considérant que** l'implantation du projet est prévue sur un terrain en friche, entouré de bâtiments commerciaux et que celui-ci respecte les dispositions de la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces ;

**Considérant que** les effets du projet sur les flux de véhicules sont modérés, que la création d'une entrée directe au site depuis la RD941 est prévue, et que les modes de déplacements alternatifs sont pris en compte ;

**Considérant que** le projet comprend des mesures visant à réduire la consommation énergétique du bâtiment, notamment par l'installation de 542 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit ainsi que par l'éclairage naturel qui sera privilégié ;

**Considérant que** sont également prévues des mesures propres à limiter les pollutions associées à l'activité, notamment la récupération des eaux pluviales ;

**Considérant que** sont envisagées par la réalisation du projet, la plantation d'arbres le long de la voie publique et la création d'espaces verts sur le parking et dans l'allée couverte ;

**Considérant que** l'installation des enseignes pressenties au sein du nouveau bâtiment commercial permettra de renforcer l'offre commerciale de Saint-Junien, second pôle économique du département, en complémentarité avec les commerces du centre-ville ;

**Considérant que** le projet engendrera la création d'une cinquantaine d'emplois ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents (treize votes favorables sur treize membres présents), un avis favorable** à la demande de permis de construire n°PC08715418H0043 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 08 août 2018 par la société à responsabilité limitée CGDEV, dont le siège social est situé 10, rue Bernard Courtois à Brive-la-Gaillarde (19), représentée par Messieurs Grégory CHARRIERAS et Frédéric GUILLON, en qualité de gérants, en vue d'une extension d'un ensemble commercial, sis dans la zone d'activité de la Vergne, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente globale de 2279 m<sup>2</sup> divisée en six lots : un lot de secteur 1 (alimentaire) de 400 m<sup>2</sup>, deux lots de secteur 2 (non alimentaire) de plus de 300 m<sup>2</sup> (lot 1 de 400 m<sup>2</sup> et lot 6 de 800 m<sup>2</sup>) et trois lots de moins de 300 m<sup>2</sup> (lots 3, 5 et 7) pour une surface de vente de 679 m<sup>2</sup> ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saint-Junien et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

**Ont siégé à la commission et voté favorablement au projet :**

- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien,
- M. Jacques BERTRAND, maire de Saillat-sur-vienne, représentant le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- M. Jean-Marie ROUGIER, maire de Rochechouart, remplaçant Monsieur le Maire de Saint-Junien pour son mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. Arnaud BOULESTEIX, représentant le président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, représentant le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- M. Jean-Pierre FAYE, président de la communauté de communes des portes de Vassivière, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain DELHOUME, maire de la commune de Saint-geuce, représentant les communes au niveau départemental,
- M. Robert ROUGIER, maire de Brigueuil, représentant les élus de Charente de la zone de chalandise,
- M. Roland BOULET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Alain PRAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Isaëlle CORNUAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, du département de la Charente.

A Limoges, le **27 NOV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

Jérôme DECOURS

## Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**